

REGLEMENT INTERIEUR
De la
CONFEDERATION DE DEFENSE DE LA PLAISANCE ET DES PECHEES EN MER
RECRATIVES ET SPORTIVES »

PREAMBULE

- **Article 0.1** : Toute Fédération conforme aux lois de 1901 regroupant des plaisanciers et/ou des pêcheurs en mer en bateau, en apnée, à pied ou du bord peut adhérer à la Confédération. Elle doit préalablement s'engager à défendre une plaisance et une pêche en mer propres et responsables et le préciser dans ses statuts.

1 - ADHESIONS

Article 1.1 :

- Conformément à l'article 22 des statuts, un droit d'entrée est perçu. Il est défini chaque année par le Conseil d'administration.
- Le montant de la cotisation de base est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Chaque Fédération doit payer l'ensemble des cotisations en un versement.
- La totalité des paiements doit être effectuée au plus tard avant la fin du mois de mars.
- Le paiement de la cotisation entraîne la délivrance d'un timbre annuel.
- Les Fédérations doivent communiquer chaque année, les éléments suivants concernant les personnes affiliées à la Fédération : Le N° d'adhérent ou de licence de toutes les personnes affiliées à la Fédération, l'année N-1.
- Il s'entend par adhérent ou licencié, toutes personnes pratiquant la Plaisance et toutes les pêches en mer, en bateau, du bord, à pied ou en apnée.

Article 1.2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Exécutif de la Confédération qui en aura reçu délégation dans les formes et conditions prévues ci-dessous.
- Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de pouvoir assurer sa défense en recevant au préalable la notification des motifs de la poursuite, et, s'il y a lieu, en prenant connaissance des documents qui lui sont opposés. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance, et mentionner qu'elle peut se faire assister par toute personne de son choix.

2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 2.1 : L'Assemblée Générale ordinaire est composée des Présidents des Fédérations ou de leur délégué. Elle a tout pouvoir pour délibérer des questions concernant le fonctionnement, l'activité et les orientations générales de la Confédération à l'exclusion des seules décisions réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2.2 : Seuls les représentants des Fédérations ayant adhéré antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours et à jour de leurs cotisations disposent du droit de vote tel qu'il est déterminé ci-dessous :

Les adhérents ou licenciés sont décomptés s'ils sont pêcheurs en mer, sous toutes ses formes, ou plongeurs en apnée.

Chaque Fédération dispose d'un nombre de voix égal à :

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés inférieur à 1000 droit à 1 voix. ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 1001 et 5000, droit à 2 voix ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 5001 et 10 000, droit à 3 voix ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 10001 et 20000, droit à 4 voix.

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés au-delà de 20001, droit à 5 voix.

Les adhérents ou licenciés, qu'elle regroupe en son sein au 31 décembre de l'année précédente doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres des Fédérations peuvent assister aux assemblées mais ne disposent pas du droit de vote réservé à leur représentant.

Aucune Fédération ne peut disposer, tant par elle-même que par les pouvoirs qu'elle détient, de plus de la moitié des voix de l'assemblée.

Au début de chaque assemblée, il est procédé à l'appel des délégués et à la vérification des pouvoirs.

Article 2.3 :

L'assemblée générale ordinaire se réunira dans le délai de six mois par rapport à l'arrêté des comptes et autant de fois que de besoin en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire représentant le tiers des voix.

Article 2.4 : Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier postal ou électronique 15 jours francs à l'avance, Elles doivent respecter les dispositions de l'article 10 et suivants des statuts et préciser l'ordre du jour qui doit au moins comporter :

- L'adoption de procès-verbal de la précédente assemblée
- Le rapport moral du Président sur l'exercice précédent,
- Le rapport financier de l'exercice précédent,
- Le vote sur les différents rapports.
- Examen des questions diverses,

S'il le juge utile, le Conseil d'administration est habilité à inscrire à l'ordre du jour toutes questions non précisées ci-dessus. Les questions écrites doivent être déposées au secrétariat de la Confédération quinze jours francs avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2.5 : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des présents ou représentés, à la condition que le tiers des adhérents soit présent ou représenté.

Article 2.6 : Les séances sont présidées par le Président en exercice de la Confédération. En cas d'empêchement, c'est le vice-Président le plus âgé qui le remplace.

Article 2.7 : Un Président de séance, désigné par le Président de la Confédération, dirige les débats. Les procès verbaux sont signés par le Président de séance, le Secrétaire de séance, et le Secrétaire Général.

Article 2.8 : L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, par un vote. Pour cela, l'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret et la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

Article 2.9 : Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année par courrier ou par courrier électronique.

Article 2.10

La participation à l'assemblée générale pourra se faire en présentiel, par visioconférence ou tout autres moyens technologiques adaptés ou en solutions mixtes.

Le vote pourra se faire, en présentiel, en ligne ou en système mixte.

2.01 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 2.01.1 : Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours francs à l'avance. La convocation doit respecter les dispositions de l'article 12 et suivants des statuts.

Article 2.01.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des Présidents des Fédérations ou de leur délégué.

Seuls les représentants des Fédérations ayant adhéré antérieurement au 1^{er} janvier de l'année en cours et à jour de leurs cotisations disposent du droit de vote tel qu'il est déterminé par l'article 12 et suivants des statuts.

Les adhérents ou licenciés sont comptabilisés s'ils sont pêcheurs en mer, sous toutes ses formes, ou plongeurs en apnée.

Chaque Fédération dispose d'un nombre de voix égal à :

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés inférieur à 1000 droit à 1 voix ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 1001 et 5000, droit à 2 voix ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 5001 et 10 000, droit à 3 voix ;

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés entre 10001 et 20000, droit à 4 voix.

Pour un nombre d'adhérents ou licenciés au-delà de 20001, droit à 5 voix

Les adhérents ou licenciés, qu'elle regroupe en son sein au 31 décembre de l'année précédente doivent être à jour de leur cotisation.

Chaque Fédération ou groupement est représenté par son Président ou celui qu'il délègue.

Les membres des Fédérations peuvent assister aux assemblées mais ne disposent pas du droit de vote réservé à leur représentant.

Aucune Fédération ne peut disposer, tant par elle-même que par les pouvoirs qu'elle détient, de plus de la moitié des voix de l'assemblée.

Si tel était le cas, le nombre de voix dont elle pourrait disposer serait réduit à la somme des voix des autres participants moins une.

Au début de chaque l'Assemblée Générale Extraordinaire, il est procédé à l'appel des délégués et à la vérification des pouvoirs.

Article 2.01.3 : Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers par les présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2.01.4 :

La participation à l'assemblée générale extraordinaire pourra se faire en présentiel, par visioconférence ou tout autres moyens technologiques adaptés ou en solutions mixtes.

Le vote pourra se faire, en présentiel, en ligne ou en système mixte.

3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.1 : Le Conseil d'administration l'organe exécutif de la Confédération. A ce titre, toutes les décisions concernant la Confédération doivent être soumises. Le Président peut être amené à prendre au nom du Conseil d'administration une décision dans l'urgence sans attendre que ce dernier se réunisse. Dans ce cas, il conviendra de faire valider ou non la décision prise par le Président lors du premier Conseil d'administration qui suivra.

Article 3.2 : Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau du Conseil d'administration peut également se réunir, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Dans la pratique, les membres du bureau se concertent par email, par téléphone et lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 3.3 : Le Conseil d'administration comprend au moins, outre le Président, ou les Co-Présidents :

- Un Secrétaire Général et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier général et éventuellement un Trésorier général adjoint
- Un ou plusieurs vice-Présidents

Article 3.4 : Le Conseil d'administration est responsable de son mandat. Les actions et le bilan de l'année en cours sont soumis à l'approbation de ladite assemblée.

Article 3.5 : Tout membre absent sans excuse valable et non remplacé par son suppléant à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En attendant son remplacement qui s'effectuera conformément aux dispositions précisées à l'article 8.4 des statuts, il sera remplacé par son suppléant. Le Conseil d'administration pourra proposer une personne pour le remplacer et faire entériner ce choix par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 3.6 : Dans toute délibération, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5 – COMMISSIONS (Article 14 des statuts)

Article 5.1 : Les commissions mises en place par le Conseil d'administration dans le cadre de la Confédération sont chargées d'élaborer, chacune pour le domaine d'activité qui la concerne, des propositions susceptibles d'améliorer et d'adapter nos orientations aux évolutions auxquelles nous avons à faire face. Toutes les décisions proposées par les commissions doivent faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration. Les plus importantes d'entre elles pourront faire l'objet d'une demande d'approbation par l'assemblée générale.

Elles constituent une force de proposition transversale d'une importance capitale pour la Confédération.

Article 5.2 : Les commissions couvrent les domaines suivants :

- Pêche en mer, pêche du bord et Pêche à pied,
- Thon rouge,
- Infrastructures portuaires,
- Environnement,
- Sécurité,
- Plongée apnée,
- Et tout autre domaine sur proposition du Conseil d'administration,

Article 5.3 : Les commissions rendent compte de leurs actions. Elles émettent leurs propositions auprès du Conseil d'administration pour validation. L'ensemble des propositions validées par le Conseil d'administration sera présenté à l'assemblée générale pour approbation.

Article 5.4 : En cas de litige sur l'interprétation des textes, seul le Conseil d'administration est habilité à y répondre après en avoir débattu avec le responsable de la commission concernée.

Article 5.5 : Dans le cas où une commission serait défaillante, le Conseil d'administration peut se substituer à celle-ci jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui devra statuer.

Article 5.6 : Il est expressément convenu que les décisions prises par le conseil d'administration portant sur des quotas de pêche ne pourront pas conduire à une réduction de la part antérieurement attribuée par toute autorité compétente à un groupement membre, sauf accord de ce dernier.